

besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 mai 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 174. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire de Moorea pour le 1^{er} trimestre 1881.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société;

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de Moorea pour le 1^{er} trimestre 1881, s'élevant à la somme de *sept cent quarante-sept francs neuf centimes*; savoir :

Contribution des patentes..... 747 09

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 mai 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 175. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle, mobilière et des patentes de la circonscription de Papeete pour le 1^{er} trimestre 1881.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,